

Monsieur Le Préfet de la Nièvre
À l'attention de Mme DENIAUX
SAUH/BDSP
2 rue des pâtis
BP30069
58 020 Nevers Cedex

Nevers, le 20 janvier 2022

Dossier suivi par :

D. PAGNIER

Nos références :

2022-003

Objet : PC PV n° 058 055 21 C0006 C0007 C0008 C0009 C0010

Monsieur Le Préfet,

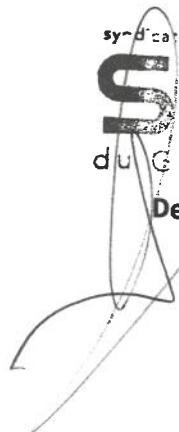
Vos services ont sollicité le Syndicat mixte du SCoT du Grand Nevers concernant le permis de construire d'un projet photovoltaïque rappelé en objet de ce courrier, sur la commune de Champvert.

Je vous informe que la commission Transition Environnementale du Syndicat mixte a émis un avis **défavorable** sur cette demande le 19 janvier 2022. Vous trouverez en pièce jointe l'analyse de mes services concernant ce projet.

Veillez agréer, Monsieur Le Préfet, l'expression de mes meilleures salutations.

Le Président,

syndicat mixte du
scot
du Grand Nevers
Denis THURIOT



AVIS DU SMSCOT DU GRAND NEVERS SUR LES PERMIS DE CONSTRUIRE
Note technique

Auteur(s) : David PAGNIER

Date : 13 janvier 2022

Demande de PC PV n°058 273 21 N0005-N0006-N0007

Situation de l'opération : Champvert

Objet : Construction de panneau photovoltaïques au sol

En date du : notification reçue le 10/01/2022

Commune : Champvert

Nature du document d'urbanisme de la commune : Pas de document d'urbanisme

Compatibilité avec le SCoT : Non

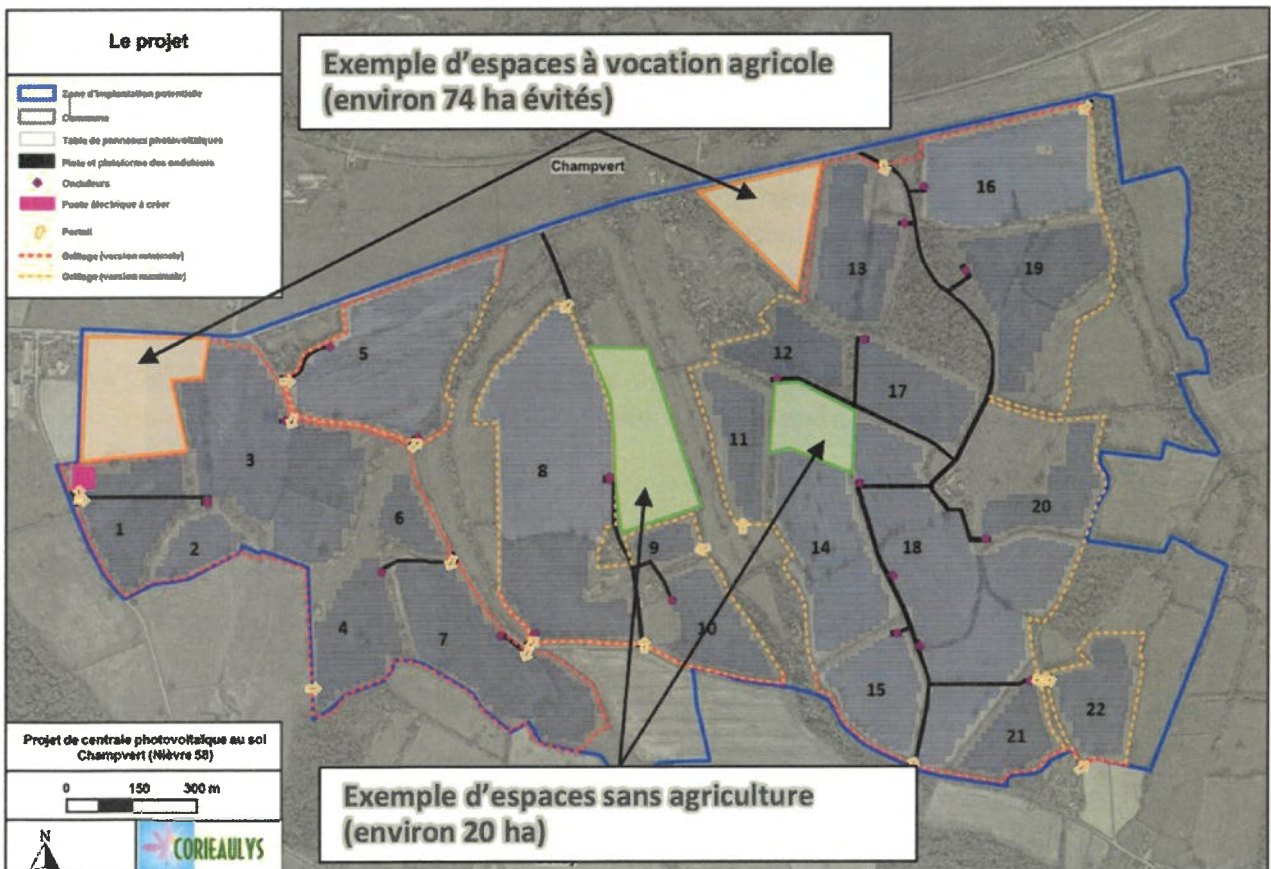
Règlement de la zone du projet : Pas de document d'urbanisme

1. Description du projet

La demande de permis de construire concerne la réalisation de cinq champs photovoltaïques distincts situés sur la commune de Champvert.

- **Projet 1** : Commune de Champvert (liste des parcelles disponibles dans le dossier) : 466 665 m² (46.6 ha) – 58 900 panneaux – puissance totale : 34,52 Mwc
- **Projet 2** (Commune de Champvert (liste des parcelles disponibles dans le dossier) : 150 300 m² (15 ha) – 18 600 panneaux – puissance totale : 10,88 Mwc
- **Projet 3** Commune de Marcy (liste des parcelles disponibles dans le dossier) : 410 865 m² (41 ha) – 38 100 panneaux – puissance totale : 22,29 Mwc
- **Projet 4** Commune de Champvert (liste des parcelles disponibles dans le dossier) : 945 150 m² (95.4 ha) – 119 000 panneaux – puissance totale : 69,62 Mwc
- **Projet 5** Commune de Champvert (liste des parcelles disponibles dans le dossier) : 39 075 m² (3,9 ha) – 4400 panneaux – puissance totale : 2,57 Mwc

Au total, le projet représente une emprise foncière de **200,1 ha**, pour une puissance totale de 139.88 Mwc et la consommation de 134 ha de surface agricole utile.

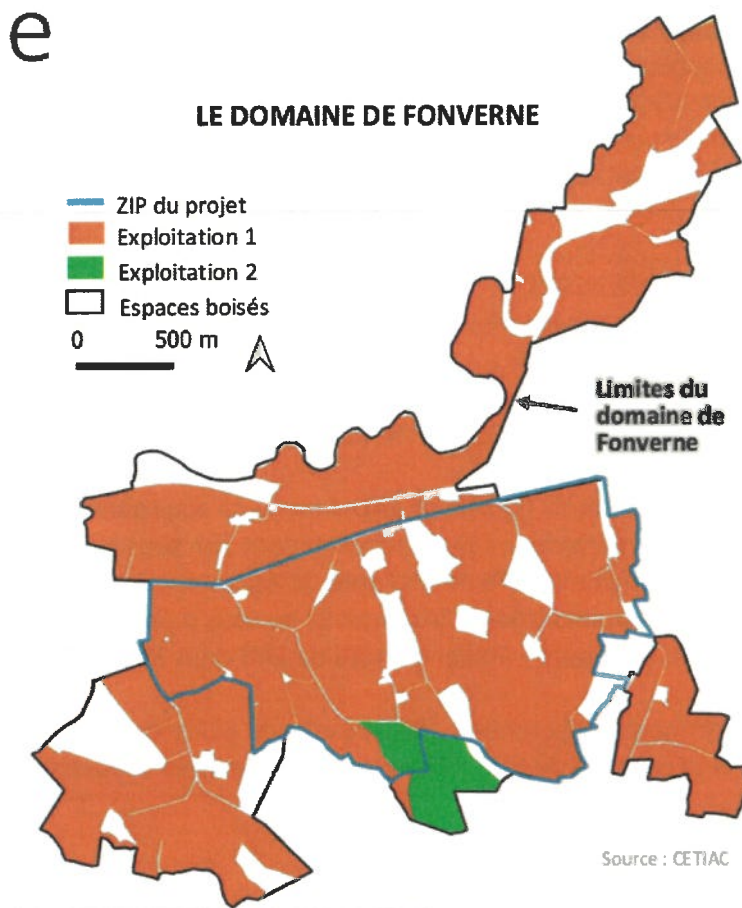


Source : Corieaulvs, CRYO, CETIAC

Les panneaux seront implantés sur pieux battus jusqu'à une profondeur de deux mètres. La hauteur des panneaux se situe de 1 m pour le point le plus bas à 2.5 m pour le point le plus haut. Le projet comporte des équipements techniques relatifs à l'installation.

Occupations actuelles des terrains concernés (issues des dossiers déposés par le porteur de projet)

Le projet concerne 2 exploitations produisant des bovins pour la première, des grandes cultures pour la seconde.



Classement des secteurs concernés dans le DU en vigueur

Communes non dotées de documents d'urbanisme

2. « Agrovoltaïsme »

Le projet fait l'objet d'un projet d'« agrovoltaïsme » porté par la Chambre d'Agriculture de la Nièvre. Le dossier est accompagné d'une étude intitulée « Projet de réorganisation de l'exploitation du domaine de Marcy » réalisée par la Chambre.

Par ailleurs, la demande de permis de construire comporte une étude préalable agricole réalisée par un bureau d'étude lié au porteur de projet.

2.1 L'étude préalable agricole

La zone d'implantation potentielle (ZIP) couvre 283 ha. Le projet lui-même couvre 189 ha pour 59,4 ha de panneaux photovoltaïques.

La ZIP se situe dans un secteur où les sols sont identifiés dans le SCoT du Grand Nevers de potentiel moyen à assez élevé. Pour rappel, ces potentiels ont été identifiés par la Chambre d'Agriculture de la Nièvre dans le cadre de l'élaboration du SCoT.

L'étude préalable agricole remet en cause cette identification en classant ces espaces en potentiels faibles à moyen.

Concernant les effets du projet sur l'activité agricole, l'EPA indique :

« Un dimensionnement du projet adapté aux enjeux agricoles et environnementaux

La zone d'implantation potentielle (ZIP) initiale concernait 283 ha. La prise en compte des enjeux agricoles et environnementaux du site a permis de réduire l'emprise finale du projet à 180 ha. Les haies agricoles (valeur environnementale forte) seront conservées et/ou replantées pour conserver le caractère bocager remarquable du site.

PERTES EVITEES POUR L'ÉCONOMIE AGRICOLE :

Évitement d'une partie des terres agricoles (environ 55 ha agricoles évités)

Conservation du patrimoine bocager du site »

L'EPA indique également un projet de restructuration du domaine agricole (560 ha de SAU) en 5 exploitations :

- Exploitation 1 : Bovins allaitants (138 ha de SAU dont 43 ha sous panneaux PV)
- exploitation 2 : Cultures maraichères (9.4 ha de SAU dont 3ha sous panneaux PV)
- Exploitation 3 : Bovins allaitants (178 de SAU dont 50 ha sous panneaux PV)
- Exploitation 4 : Ovins allaitants (104 de SAU dont 57 ha sous panneaux PV)
- Exploitation 5 : Bovins allaitants + Atelier ovin (78 de SAU dont 23 ha sous panneaux PV)

L'EPA mentionne des effets négatifs potentiels (P43) : perte de 60 ha de SAU, perte d'un ETP, mais des gains de valeur ajoutée et la création de 5.25 ETP potentiels. Elle évoque aussi la diversification des productions sur le site.

2.2 L'étude de réorganisation de l'exploitation

Cette étude réalisée par la chambre d'agriculture indique que l'exploitation du Domaine de Marcy serait racheté par la société CRYO pour « installer **249** ha de panneaux photovoltaïques au sol » et « ventiler la SAU restante en trois ou quatre structures agricoles viables ».

Elle indique deux pages plus loin que « *les surfaces sous panneaux (215 ha)...* ».

L'étude présente ensuite sur 280 pages, trois scénarios d'implantations d'agriculteurs, avant de conclure sur un scénario à 5 exploitations dont il faut noter que 4 nécessiteront la construction de bâtiments qui contribueront encore à réduire les espaces agricoles existants.

L'étude soulève également un certain nombre de difficultés à la gestion des exploitations et notamment :

- les coûts élevés de remise en état du foncier,
- les coûts de clôture des espaces internes,
- la suppression de haies et de bosquets dans les nouvelles exploitations¹,
- la question de l'abreuvement des animaux
- la faisabilité du fermage sous les panneaux

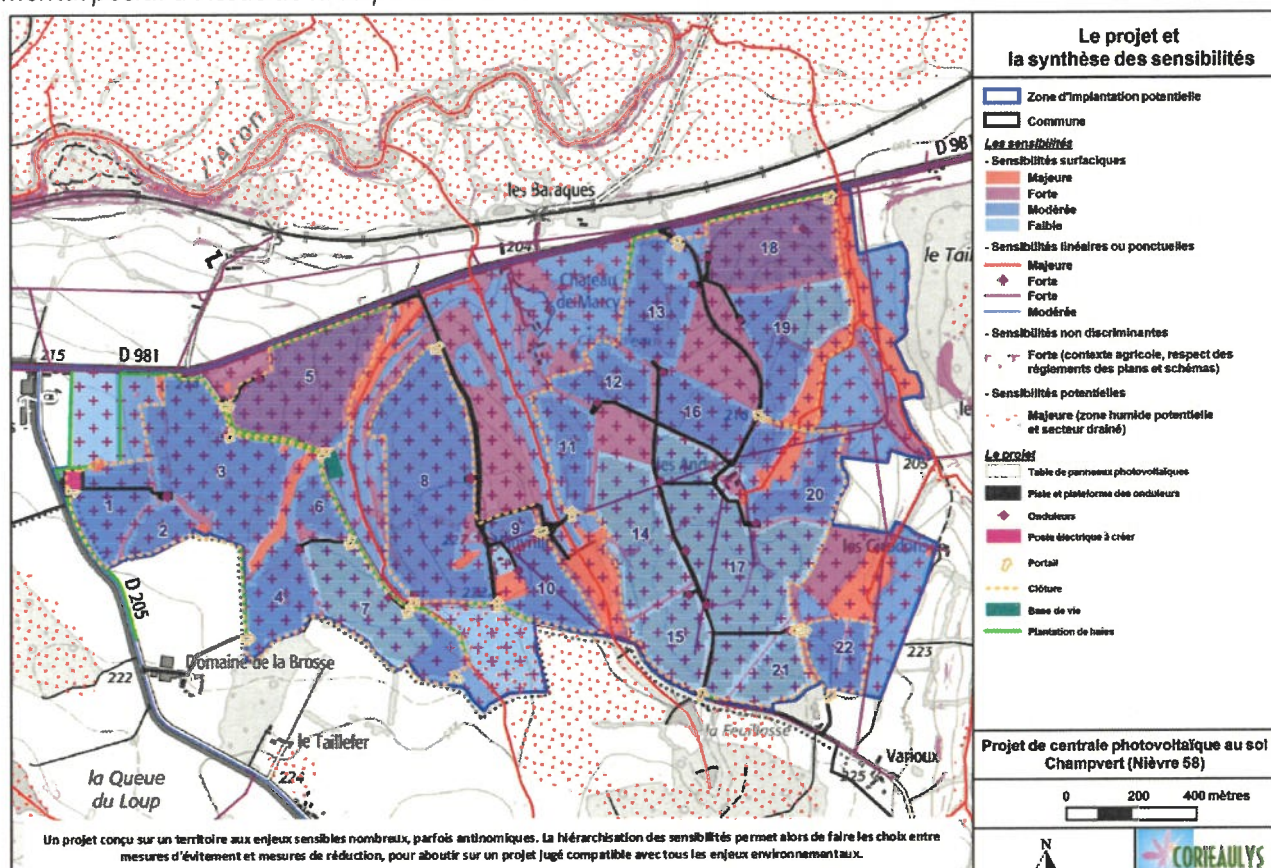
¹ Note de l'auteur : Conduisant à une perte de biodiversité et contraire aux orientations du SCoT concernant la préservation des paysages.

- le coût des bâtiments à construire
- l'absence de logements pour les agriculteurs exploitants²

3. Contenu de l'étude d'impact

3.1 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact indique : « Sur l'ensemble des enjeux visés par ces procédures, la présente étude d'impact démontre que le projet est bénéfique et témoigne d'un impact environnemental positif à l'issue de la séquence ERC. »



la carte de diagnostic montre pourtant des enjeux forts sur l'ensemble de la ZIP.

L'opérateur indique qu'une provision en cours d'exploitation permettra de financer les coûts résiduels du démantèlement des installations en fin de vie.

Les tableaux présentés indiquent pour la quasi-totalité d'entre eux des effets positifs du projet sur l'état initial de l'environnement. On ne peut que relever que l'ensemble de ces tableaux fait mention d'atteintes faibles à modérées aux fonctionnalités écologiques de ces espaces. Les effets positifs qui permettent de compenser ces atteintes jusqu'à « rendre positif le projet sur l'environnement », semblent soumis à des aléas quant à leur réalisation.

P36 : les mentions au contenu de la loi Climat et Transition sont sans effet faute de publication effective des décrets d'application de la loi. Dès lors, l'étude ne saurait conclure que le projet respecte totalement les dispositions de la loi.

² Et par conséquent, 3 à 4 maisons d'habitations à construire en zone agricole

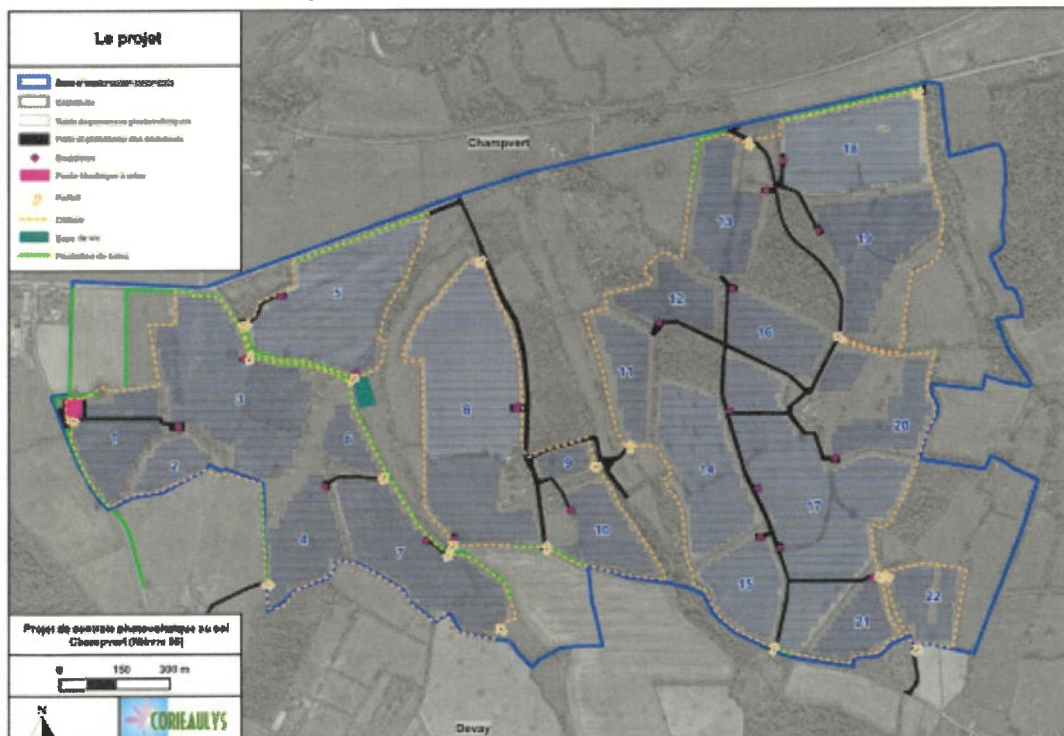
3.2 L'étude d'impact

L'étude d'impact compare deux versions du projet dont la différence porte sur 12 % de la capacité totale de production. Elle présente la première solution comme ayant des impacts tous négatifs sur l'environnement du site (illustration ci-dessous).



Variante 1 – des suiveurs 1 axe Est-ouest

À l'inverse la solution retenue ne présente plus aucun effet négatif (illustration ci-dessous).



Le projet

L'étude d'impact présente un état des lieux amélioré par la réalisation du projet que ce soit pour la flore ou la faune. Selon l'étude d'impact, sans le projet, la ZIP connaîtrait une dégradation de ses qualités environnementales.

4. Remarques et commentaires sur les documents présentés

« Le SCOT du Grand Nevers étant un document de rang inférieur au RNU, il ne s'applique pas. » (Notice descriptive du site et présentation du projet avec ses aménagements).

Il s'agit visiblement là d'une méconnaissance de la hiérarchie des normes et des dispositions du code de l'urbanisme. Il convient de rappeler que le SCOT du Grand Nevers est un document prévu par le Code de l'Urbanisme, en vue de définir des orientations et d'aménagement opposables aux règles d'urbanisme déterminée par les documents d'urbanisme locaux (PLU et Cartes communales), orientations adoptées dans le cadre d'un débat démocratique au sein des collectivités locales désignés par les citoyens.

Ces orientations et objectifs ont pour but l'intérêt collectif et la mise en œuvre des objectifs déterminés aux articles L101-1 à L101-3 du code de l'urbanisme, sur l'ensemble du périmètre d'application du SCOT. Il y a lieu de considérer que l'absence de document d'urbanisme, n'exonère pas leur prise en compte sur des projets d'aménagement en l'absence de document d'urbanisme local traduisant leur prise en compte.

Sur le bilan environnemental présenté dans l'étude d'impact

L'étude d'impact indique qu'après installation de la centrale photovoltaïque, le bilan environnemental du site serait meilleur qu'avant l'installation de la centrale. Les affirmations selon lesquelles « *un parc photovoltaïque, notamment dans un environnement de grandes cultures, est un refuge de biodiversité* », que pour les oiseaux nicheurs « *Des espèces nouvelles et souvent rares les colonisent et démontrent des densités territoriales parfois bien supérieures à la situation initiale* », ou que « *les parcs photovoltaïques peuvent être des habitats de grande importance pour les reptiles* », apparaissent peu étayées et contre intuitives, faute de justifications suffisantes.

5. Rappel des orientations du SCoT sur les espaces considérés

Trame verte et bleue

La trame verte et bleue du SCoT du Grand Nevers n'est mentionnée que succinctement dans l'étude d'impact qui s'appuie essentiellement sur le SRCE de la région bourgogne datant de 2015. Le SCoT du Grand Nevers a été approuvé le 05 mars 2020. Le projet ne prend donc pas en compte les impératifs les plus récents en matière d'environnement.

Il est rappelé que le Schéma de Cohérence Territoriale est un document intégrateur de 18 politiques publiques avec lesquelles il est compatible, et avec lesquelles il fait écran vis-à-vis des documents d'urbanisme locaux. Le fait que la commune de Champvert ne soit pas dotée de document d'urbanisme ne peut en aucun cas dispenser le porteur de projet de se référer aux documents en vigueur, notamment lorsque ces derniers proposent une actualisation des connaissances environnementales.

Espaces agricoles

Le SCoT du Grand Nevers définit un principe fort de préservation des espaces agricoles dans son chapitre 3.1. Il prescrit aux PLU d'y interdire toute construction :

- En dehors des bâtiments strictement nécessaires à l'activité agricole,
- D'aménagements légers, réversibles, ou saisonniers, permettant l'accueil du public pour des fonctions de loisir et de tourisme, de découverte du milieu naturel et/ou agricole, hors hébergements ou habitations.
- D'équipements d'intérêt public

Par ailleurs, dans son chapitre 4.3, le DOO précise :

« [...] La vocation de l'espace agricole est de produire des biens destinés à l'alimentation des hommes et/ou des animaux. Aucun équipement de production d'énergie photovoltaïque au sol n'est autorisé sur des espaces naturels ou à vocation agricole. L'installation de dispositifs de production d'énergies photovoltaïques peut-être envisagée sur des sites pollués, des friches urbaines ou industrielles, décharges ou carrières dont la requalification est rendue impossible. L'installation de dispositifs de production d'énergie photovoltaïque est en revanche encouragée sur tout bâtiment agricole. Le cadastre solaire fait référence sur les capacités de production des bâtiments. »

S'il résulte de l'analyse du projet qu'il constitue un équipement d'intérêt public, il ne saurait s'implanter sur les espaces considérés sans contrarier les dispositions du point 4.3 du DOO du SCoT du Grand Nevers.

6. Analyse des dossiers présentés et questionnement

Le contenu du dossier

Il est difficile de juger si le dossier répond exhaustivement aux attentes qui lui sont faites. Il apparaît cependant complet.

Nous noterons toutefois des manques et des erreurs :

- Absence d'analyse sur les conséquences du projet sur la trame verte et bleue identifiée dans le SCoT
- Absence d'évaluation de l'impact des panneaux sur les espèces présentes en phase exploitation d'une manière plus approfondie et sur la base de travaux scientifiques avérés.

Sur la compatibilité du projet avec les orientations du SCoT

Le projet est incompatible avec les orientations du SCoT du Grand Nevers, notamment avec celles du chapitre 4.3.

Le chapitre agrovoltaiisme

Ce projet est le premier pour lequel une éventuelle plus-value sur les activités agricoles est envisageable.

En effet, si, comme semble l'indiquer le dossier, le porteur de projet acquière la totalité des exploitations concernées pour les restructurer et donner naissance à 4 nouvelles exploitations en conservant l'une des deux existantes, il pourrait contribuer à la diversification agricole du site³.

Toutefois, l'étude de la chambre d'agriculture soulève des questions quant à la pérennité de ces exploitations. En effet, ces 4 exploitations vont nécessiter la construction de bâtiments et de logements qui vont contribuer à l'artificialisation des sols.

Par ailleurs l'étude de la Chambre d'Agriculture relève les faibles excédents bruts d'exploitation des 4 entités créées, même si cette dernière indique que les EBE dégagés se situent dans la fourchette élevée dans le département.

Enfin, le porteur de projet indique qu'il n'y a pas à ce stade de candidats pour les exploitations créées et que l'installation de la centrale sera un préalable à leur installation.

Les différences significatives entre les éléments du dossier et ceux exposés par le porteur de projet posent question sur la réalisation du volet agricole de ce projet.

3 Lors de la commission Transition Environnementale du SCoT du Grand Nevers le 19 janvier 2022, le porteur de projet a indiqué que la propriétaire actuelle des terrains n'entendait pas les céder et que le porteur de projet serait locataire dans le cadre de ce projet.